



Bruxelles, le 9.8.2017  
COM(2017) 421 final

2017/0188 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution 2014/797/UE du Conseil autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive, afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 18 avril 2017, l'Estonie a demandé une prorogation de la dérogation à l'article 168 de la directive TVA afin de continuer à limiter le droit à déduction de la TVA en amont afférente aux dépenses liées aux voitures particulières. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 14 juin 2017, de la demande introduite par l'Estonie. Par lettre datée du 15 juin 2017, la Commission a informé l'Estonie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour apprécier la demande.

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

Les articles 168 et 168 *bis* de la directive TVA disposent qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA liée aux dépenses réalisées aux fins de ses opérations taxées. En vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a), de la même directive, l'utilisation, pour des besoins privés, d'un bien affecté à l'entreprise de l'assujetti est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux si le bien a ouvert droit à une déduction de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement relative à l'utilisation du bien à des fins privées.

Il est toutefois difficile d'appliquer ce système aux voitures particulières, notamment parce qu'il n'est pas aisé d'opérer la distinction entre les utilisations privée et professionnelle. La tenue d'une comptabilité en la matière impose, pour la gestion et la vérification de cette dernière, une charge supplémentaire à la fois à l'entreprise concernée et à l'administration.

En application de la décision d'exécution 2014/797/UE du Conseil<sup>1</sup>, l'Estonie est actuellement autorisée à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA sur l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de certaines voitures particulières ainsi que sur les dépenses qui s'y rapportent. Cette décision expire le 31 décembre 2017.

L'Estonie a demandé de prolonger l'autorisation de limiter la déduction initiale à un pourcentage fixe et, en contrepartie, de dispenser les entreprises de déclarer la TVA relative à l'utilisation des biens à des fins privées. L'Estonie a informé la Commission que les raisons justifiant la prolongation de la mesure sont pour l'essentiel les mêmes que celles exposées dans la demande précédente. La demande de dérogation s'inscrit dans le prolongement du régime prévu dans la décision du Conseil précitée. Conformément à l'article 6 de la décision 2014/797/UE du Conseil, l'Estonie a également présenté un rapport indiquant qu'à compter de la mise en œuvre de la dérogation, les entreprises ont déclaré qu'environ 66 % des voitures qu'elles possédaient étaient utilisées en partie à des fins professionnelles, ce qui confirme que la dérogation est justifiée.

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution 2014/797/UE du Conseil du 7 novembre 2014 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 15.11.2014, p. 48).

La mesure s'appliquerait à toutes les voitures particulières comportant au maximum huit sièges outre celui du conducteur, d'un poids ne dépassant pas 3 500 kilogrammes et qui ne sont pas utilisés à des fins strictement professionnelles. Toutefois, les véhicules particuliers utilisés dans le cadre de certaines activités spécifiques seraient exclus du système de limitation du droit à déduction et soumis aux règles normales: il s'agit des voitures achetées à des fins de revente, de location ou de crédit-bail, des voitures utilisées pour le transport de passagers (comme les taxis) et des voitures utilisées pour la fourniture de leçons de conduite.

Il convient que la limitation du droit à déduction s'applique à la TVA payée sur l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de voitures particulières spécifiques ainsi que sur les dépenses qui s'y rapportent.

Selon l'Estonie, il convient de fixer la limite de déduction à 50 %. L'ampleur de l'utilisation des voitures de société à des fins privées en Estonie est estimée à environ 60 %. Cependant, étant donné que ce pourcentage repose sur des preuves indirectes et des hypothèses et pourrait dès lors être surestimé, la limitation à 50 % de la déduction de la TVA en amont est la mesure la plus appropriée.

La dérogation devrait être limitée dans le temps au 31 décembre 2020, afin qu'il soit possible de déterminer si la limitation de 50 % reflète toujours bien la répartition globale des utilisations privée et professionnelle. Toute demande de prorogation devrait être accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage appliqué et être transmise à la Commission pour le 31 mars 2020.

- **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des dérogations similaires relatives au droit à déduction ont été accordées à d'autres États membres.

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dépenses n'ont pas été déterminées, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il existe par conséquent un certain nombre de dispositions de statu quo qui limitent le droit à déduction relatif aux voitures particulières.

Nonobstant les initiatives précédentes visant à établir des règles concernant les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une limitation du droit à déduction<sup>2</sup>, une dérogation de ce type est appropriée dans l'attente d'une harmonisation de ces règles au niveau de l'Union.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

---

<sup>2</sup> COM(2004) 728 final - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. En particulier, compte tenu de la possibilité pour les entreprises de déclarer un montant de TVA inférieur au montant effectivement dû et de la vérification fastidieuse des données relatives au kilométrage pour les autorités fiscales, la limitation à 50 % permettrait de simplifier la perception de la TVA dans un secteur spécifique.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil, une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par l'Estonie et ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition est destinée à empêcher la fraude à la TVA et à simplifier la procédure de taxation et, par conséquent, peut avoir une incidence positive à la fois pour les entreprises et les administrations. L'Estonie a considéré cette mesure comme appropriée, comparable à d'autres dérogations passées et présentes.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur le budget de l'Union.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

La proposition contient une clause de limitation dans le temps. La dérogation expire automatiquement le 31 décembre 2020.

Dans le cas où l'Estonie envisagerait de proroger la mesure dérogatoire au-delà de 2020, un rapport comportant le réexamen du pourcentage maximal devrait être transmis à la Commission en même temps que la demande de prorogation, au plus tard le 31 mars 2020.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution 2014/797/UE du Conseil autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>3</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE établissent le droit d'un assujetti à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour les livraisons de biens et prestations de services dont il a bénéficié aux fins de ses opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive établit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise de l'assujetti est utilisé pour les besoins privés de celui-ci ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.
- (2) La décision d'exécution 2014/797/UE du Conseil<sup>4</sup> a autorisé l'Estonie à limiter le droit à déduction de la TVA due sur l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de certaines voitures particulières et à dispenser l'assujetti de déclarer la TVA sur l'utilisation à des fins non professionnelles des véhicules faisant l'objet de la limitation.
- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 18 avril 2017, l'Estonie a sollicité l'autorisation de continuer à appliquer des mesures particulières en ce qui concerne l'achat, la prise en crédit-bail, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de certaines voitures particulières, dérogeant aux dispositions établies par la directive 2006/112/CE qui régissent le droit d'un assujetti à déduire la TVA perçue sur les achats de biens et de services et à celles qui requièrent l'application de la taxe aux biens affectés à l'entreprise qui sont utilisés à des fins étrangères à cette dernière.
- (4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 14 juin 2017, de la demande introduite par l'Estonie. Par lettre datée du 15 juin 2017, la Commission a

<sup>3</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

<sup>4</sup> Décision d'exécution 2014/797/UE du Conseil du 7 novembre 2014 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 15.11.2014, p. 48).

informé l'Estonie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour apprécier la demande.

- (5) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision d'exécution 2014/797/UE, l'Estonie a présenté à la Commission, en même temps que la demande de prorogation, un rapport sur l'application de cette décision d'exécution comportant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction. Sur la base des informations actuellement disponibles, l'Estonie considère qu'un taux de 50 % reste justifié et approprié.
- (6) Il est opportun de limiter dans le temps la prorogation de ces mesures dérogatoires afin de pouvoir évaluer leur efficacité et le pourcentage adéquat. Il convient donc que l'Estonie soit autorisée à continuer d'appliquer la mesure pour une période limitée, s'achevant le 31 décembre 2020.
- (7) Si l'Estonie estime qu'il est nécessaire de proroger l'autorisation au-delà de 2020, elle devra présenter à la Commission, au plus tard le 31 mars 2020, une demande de prorogation accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage maximal appliqué.
- (8) La dérogation n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (9) Il convient donc de modifier la décision d'exécution 2014/797/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'article 6 de la décision d'exécution 2014/797/UE est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article 6*

1. La présente décision expire le 31 décembre 2020.
2. Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue à la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2020 et accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage fixé à l'article 1<sup>er</sup>.»

#### *Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### *Article 3*

La République d'Estonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*